

Recours introduit le 28 avril 2017 — Robert Bosch/EUIPO (Simply. Connected.)**(Affaire T-252/17)**

(2017/C 195/60)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Robert Bosch GmbH (Stuttgart, Allemagne) (représentants: S. Völker et M. Pemsel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Simply. Connected» — Demande d'enregistrement n° 14 814 032

Décision attaquée: Décision rendue le 10 mars 2017 par la cinquième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 947/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 64 du règlement n° 207/2009, lu conjointement avec l'article 263 TFUE;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 avril 2017 — Der Grüne Punkt/EUIPO — Halston Properties (représentation d'un cercle avec deux flèches)**(Affaire T-253/17)**

(2017/C 195/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland GmbH (Köln, Allemagne) (représentantes: P. Goldenbaum, I. Rohr et N. Ebbecke, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Halston Properties, s. r. o. GmbH (Bratislava, Slovaquie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'un cercle avec deux flèches — Marque de l'Union européenne n° 298 273

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20/02/2017 dans l'affaire R 1357/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- dans l'hypothèse où l'autre partie participerait à la procédure en tant que partie intervenante: condamner la partie intervenante à supporter ses propres dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.
-